

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2023_0563

Accès limité aux bus et certains véhicules - Parking de la Vanoise - coté Est

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales, l'article L.2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-17 ;

Vu les travaux en cours dans l'allée Bad Oldesloe nécessitant une réorganisation des arrêts bus du réseau Kéolis ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès des bus du réseau Kéolis ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès au parking de la Vanoise à hauteur des logements du collège Charles Rivière, est interdit à tous véhicules sauf aux bus, aux véhicules de secours et de Police ainsi qu'aux riverains des logements de l'établissement scolaire.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du jour où la signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret ;
- monsieur le Chef de la Police municipale ;
 - monsieur le Commandant du centre de secours d'Orléans Sud ;
 - monsieur le Commandant du centre de secours PAOLHI ;
- monsieur le responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le responsable du Centre technique municipal d'Olivet.
- monsieur le Directeur de Kéolis.

Article 4 : Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes légales.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 06 décembre 2023 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

